



ARRÊTÉ N° 2024-074
Portant réglementation de changement d'usage
temporaire de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de la
Construction et de l'Habitation

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,
- VU La délibération n°23-12-05 en date du 14 décembre 2023 de Val d'Europe Agglomération instaurant l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny le Hongre, Montry, Saint Germain sur Morin, Serris, Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ;
- VU Le règlement de la commune de Bailly-Romainvilliers fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,
- VU La demande présentée le 28/07/2024 par M. CHEAM Raphael, domicilié 42 rue du Général de Gaulle 94350 Villiers-sur-Morin, en vu d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au sein d'un immeuble situé à : 1 rue des Murons 77700 Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à M. CHEAM Raphael pour le logement Bailly Raphael situé à 1 rue des Murons 77700 Bailly-Romainvilliers pour une durée de 1 an.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 aout 2024.

Le Maire,

Anne GBIORCZYK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :